

comme étant importantes, et chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le secret dans la mesure où leur législation le leur permet. Il est donc convenu que la mesure dans laquelle chaque partie divulguera de l'information à l'autre partie, conformément à la présente entente, peut être subordonnée à des garanties données par l'autre en ce qui concerne le caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles servira l'information. Chaque partie rejettera, dans la mesure où le lui permet sa législation, toute demande de divulgation non autorisée par l'autre partie. En outre, les parties comprennent que leurs lois peuvent imposer des limites à la divulgation mutuelle de certaines catégories de renseignements.

(2) Les parties conviennent que les préavis et les consultations prévus aux termes de la présente entente seront considérés, à moins d'avis contraire, comme des échanges de renseignements confidentiels entre les parties, et que leur existence ou teneur ne sera pas divulguée à moins que la partie qui fournit les renseignements ne consente à la divulgation ou que la loi ne rende la divulgation obligatoire. Toutefois, lorsqu'une personne ou une société a été avisée de la tenue d'une enquête par la partie chargée de l'enquête, la partie qui a reçu le préavis peut informer cette personne ou société du fait qu'elle a reçu un préavis, ainsi que de la teneur des renseignements communiqués à la personne ou société en question par la partie qui mène l'enquête. Cette dernière, dans les plus brefs délais, informera l'autre partie, à sa demande, de la date à laquelle une demande d'information sera présentée sur son territoire et de la façon dont cette demande sera faite.

11. Poursuites antitrust privées

(1) Lorsqu'une poursuite antitrust privée a été intentée devant les tribunaux de l'une des parties à l'égard de pratiques qui ont donné lieu à un préavis et à des consultations, conformément à la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train de juger l'affaire informera la cour, si l'autre partie lui en fait la demande, de la teneur et de l'aboutissement des consultations.

(2) Lorsque les pratiques en cause s'inscrivent dans le cadre d'une poursuite antitrust privée et n'ont pas fait l'objet d'un préavis et de consultations aux termes de la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train d'entendre l'affaire peut, à la demande de l'autre partie ou de sa propre initiative, informer la cour des répercussions de la poursuite sur l'intérêt national de